

# REGISTRE PUBLIC DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS



*des Personnes Morales et des Constructions Juridiques*

---

**Décret exécutif n° 26-163 du 20 avril 2026**

[www.acf-dz.com](http://www.acf-dz.com)- [dbelaid@acf-dz.com](mailto:dbelaid@acf-dz.com)

# Contexte & Objectif du Décret

Chapitre 1er — Dispositions générales

## Pourquoi ce décret ?

Le décret n° 26-163 du 20 avril 2026 fixe les modalités de tenue du registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, conformément aux articles 8, 8 bis et 27 bis de la loi n° 05-01 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

### Objectif principal

- ▶ Lutter contre le blanchiment de capitaux
- ▶ Prévenir le financement du terrorisme
- ▶ Assurer la transparence des structures juridiques

### Autorité gestionnaire

- ▶ Centre National du Registre de Commerce (CNRC)
- ▶ Base de données nationale centralisée
- ▶ Accès électronique sécurisé

### Texte abrogé

- ▶ Décret exécutif n° 23-429 du 29 nov. 2023
- ▶ Relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien

# Définitions Clés — Article 2

## *Lexique réglementaire du registre*

### **Bénéficiaire effectif**

Personne(s) physique(s) qui, en dernier ressort, possède(nt) ou contrôle(nt) effectivement le client, ou pour laquelle une opération est effectuée ou une relation d'affaires est établie, ou qui exerce(nt) un contrôle effectif sur une personne morale ou construction juridique.

### **Trusts**

Relation juridique ne créant pas une personnalité morale, établie par contrat par lequel une personne place des fonds sous la gestion d'un fiduciaire pour le bénéfice d'un ou plusieurs bénéficiaires ou à une fin déterminée.

### **Constructions juridiques**

Toute entité non soumise à la législation en vigueur, y compris les trusts établis hors du territoire national, dans le cadre d'un contrat par lequel une personne met des fonds à la disposition d'une autre pour une durée déterminée en vue de leur gestion.

### **Organisations à but non lucratif**

Les associations, les fondations créées par actes notariés et les organisations internationales non gouvernementales activant en Algérie.

### **Wakf :**

Acte par lequel l'appropriation d'un bien wakf est gelée à titre permanent ou temporaire. Son usufruit est attribué à des œuvres de bienfaisance. Il est doté de la personnalité morale dès sa création.

# Champ d'Application

## Entités assujetties — Article 4

### Entités ASSUJETTIES au registre

- ✓ Sociétés commerciales
- ✓ Associations et fondations
- ✓ Sociétés civiles
- ✓ Organisations internationales non gouvernementales
- ✓ Constructions juridiques (trusts)
- ✓ Wakfs

### Entités EXEMPTÉES (Article 4)

- ✗ Personnes morales dont l'État détient la totalité du capital social
- ✗ Personnes morales dont l'État détient la majorité du capital social
- ✗ Personnes morales de droit public

⚠ Le décret abroge et remplace le décret n° 23-429 du 29 novembre 2023 — toutes les personnes morales de droit algérien concernées doivent se conformer aux nouvelles dispositions.

# Informations de Base — Personnes Morales

## Chapitre 2 — Articles 5 & 7

### Données à fournir par le représentant légal (Article 5)

1	Nom / dénomination et forme juridique
2	Adresse du siège social et résidence du représentant légal
3	Numéro d'inscription RC, immatriculation, ou enregistrement (selon nature)
4	Identité des membres CA, administrateurs, actionnaires, directeurs, associés
5	Éléments de constitution (statuts, contrats constitutifs, documents d'enregistrement)
6	Identité du constituant / propriétaire effectif / toute personne exerçant un contrôle
7	Registre des actionnaires : noms, nombre d'actions, catégories, droits de vote

### 🔑 Où déposer ces informations ? (Article 7)

Centre National du Registre de  
Commerce  
*Entreprises commerciales*

Ministère de l'Intérieur  
*Organisations à but non lucratif*

Ministère des Wakfs  
*Wakfs*

Direction Générale des Impôts  
*Sociétés civiles et constructions  
juridiques*

# Déclaration du Bénéficiaire Effectif

## Chapitre 3 — Articles 8 à 12

### 1. Obligation de déclarer

Toute personne morale déclare le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) auprès du CNRC de son ressort (siège social)

### 2. Qui déclare ?

Le représentant légal de la personne morale ou les personnes habilitées à le faire

### 3. Support de déclaration

Par voie électronique selon les modèles annexés au décret. Un formulaire distinct par bénéficiaire effectif.

### 4. Délais de déclaration

30 jours : après constitution, immatriculation ou agrément  
30 jours : après toute modification des informations

### 5. Mise à jour annuelle

Confirmation de l'authenticité des informations au CNRC avant le 31 décembre de chaque année

**⚠ En cas de pluralité de bénéficiaires effectifs : un formulaire de déclaration DISTINCT doit être fourni pour chaque bénéficiaire effectif (Art. 10).**

# Informations du Bénéficiaire Effectif à Déclarer

## Articles 8 & 9 — Données requises

<b>Identité</b>	Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse / lieu de résidence, NIN	<b>Pièces d'identité</b>	Numéro CNI (Algériens) ou passeport (étrangers) — dates de délivrance et d'expiration
<b>Contrôle</b>	Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif	<b>Critères de contrôle</b>	Détermination des critères par lesquels le bénéficiaire exerce le contrôle sur la personne morale
<b>Pouvoirs</b>	Identité des personnes ayant pouvoir de nomination, révocation ou décision — hautes fonctions	<b>Objectifs</b>	Objectifs et méthodes de gestion et représentation de la personne morale
<b>Auteur</b>	Nom, prénom et signature de l'auteur de la déclaration et sa qualité au sein de la personne morale	<b>Documents joints</b>	Documents établissant la chaîne de propriété/contrôle (si structure complexe ou multi-pays)

# Critères de Détermination du Bénéficiaire Effectif

## Chapitre 5 — Articles 15 & 16

### 3 critères hiérarchiques (Article 15)

#### Critère 1

##### Seuil de capital ou de droits de vote

La ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 20 % du capital ou des droits de vote.

#### Critère 2

##### Contrôle effectif ou légal

En cas d'incertitude sur le critère 1 : personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout moyen de fait ou de droit, un pouvoir de contrôle sur les organes de direction, d'administration, de gestion ou sur l'assemblée générale.

#### Critère 3

##### Représentant légal (filet de sécurité)

Si aucune personne n'est identifiée selon les critères 1 et 2, le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la personne morale.

#### Règle Art. 16 — Fiduciaire personne morale :

Lorsque le fiduciaire, le propriétaire d'un bien ou le contrôleur effectif d'une construction juridique est une personne morale, le bénéficiaire effectif de cette personne morale doit être identifié et considéré comme bénéficiaire effectif des personnes morales et constructions juridiques concernées.

# Vérification & Exactitude des Informations

## Chapitre 4 — Articles 13 à 14

### Acteur vérificateur

- ▶ Préposé du registre du commerce
- ▶ Coordination avec les autorités compétentes
- ▶ Organismes mentionnés à l'article 20

### Moyens de vérification

- ▶ Tous moyens juridiques disponibles
- ▶ Consultation du registre tenu par les personnes morales
- ▶ Sources d'informations complémentaires des assujettis

### Délais de rectification

- ▶ 15 jours maximum pour répondre
- ▶ À compter de la date de déclaration ou de la demande
- ▶ Sur demande du préposé du registre

### Exigences de qualité des informations (Art. 13)


Exactes

Adéquates

Fiables

À jour et sécurisées

Permettent  
l'identification de tous  
les accès

 Le préposé peut consulter le fichier des sociétés civiles et constructions juridiques tenu par la Direction Générale des Impôts pour vérification complémentaire (Art. 14).

# Registre Ad Hoc & Conservation des Données

Articles 17, 18 & 19

## Obligation de tenir un registre interne (Article 17)

Toute personne morale ou construction juridique doit tenir un registre ad hoc des informations de base et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations doivent être exactes, suffisantes, adéquates et actualisées. Les personnes morales et fiduciaires des constructions juridiques sont tenus de le conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

## Radiation du registre (Article 18)

⊖ Expiration de la personne morale

⊖ Dissolution de la personne morale

⊖ Radiation du registre de commerce

⊖ Cessation définitive d'activité de la construction juridique en Algérie

## Durées de conservation (Article 19)

**5 ans**

**Informations du registre & pièces justificatives**

*À compter de l'expiration, dissolution ou radiation du RC*

**5 ans**

**Informations de base des constructions juridiques**

*À compter de la cessation définitive d'activité en Algérie*

**5 ans**

**Modification du bénéficiaire effectif**

*À compter de la date de changement du bénéficiaire effectif*

# Droit de Consultation — Accès au Registre


## Chapitre 6 — Articles 20, 21 & 24

### Autorités ayant accès immédiat et sans délai (Article 20)


 Autorités chargées de l'application de la loi

 Comité de suivi des sanctions internationales ciblées

 Institutions financières et professions non financières désignées

 Cellule de traitement du renseignement financier

 Autorités et organismes de régulation, contrôle et surveillance

 Toute autorité ou organisme habilité par la législation en vigueur

### Système d'information sécurisé & coopération internationale (Articles 21-23)

#### Système CNRC

► Système d'information sécurisé pour échanges en temps réel et par voie électronique avec les autorités compétentes

#### Échange international

► Échange avec homologues étrangers dans le cadre des conventions internationales et de la protection des données

#### Alerte violation

► Information dans les 72 heures de toute violation ou déclaration incomplète constatée dans le registre (Art. 24)

# Formulaires de Déclaration — Annexes

*Modèles officiels annexés au décret (Article 10)*

Le décret prévoit 5 formulaires types distincts selon la nature de la personne morale ou construction juridique :

## Formulaire 1

### Sociétés commerciales

Déclaration du bénéficiaire effectif des sociétés commerciales — immatriculation ou modification RC

## Formulaire 2

### Organisations à but non lucratif

Associations, fondations — numéro de déclaration ou d'enregistrement

## Formulaire 3

### Sociétés civiles

Sociétés civiles — numéro d'identification fiscale — Direction Générale des Impôts

## Formulaire 4

### Constructions juridiques (Trusts)

Trusts et constructions juridiques similaires — constituant, trustee(s), bénéficiaires

## Formulaire 5

### Wakfs

Wakfs — Nadher du wakf — registre général national des wakfs

# Sanctions & Dispositions Finales

## Chapitre 7 — Articles 25 à 30

### Sanctions pénales

**Art. 25**

Toute violation du présent décret est punie conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

### Confidentialité & finalité

**Art. 26**

Les informations obtenues ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles qui leur sont fixées. Sous peine des sanctions prévues par la législation.

### Constructions juridiques similaires

**Art. 27**

Les dispositions relatives aux constructions juridiques prévues dans le présent décret sont applicables aux constructions juridiques similaires.

### Modalités d'application

**Art. 28**

Fixées par arrêté du ministre chargé du commerce intérieur et de la régulation du marché national et/ou des ministres concernés.

### Arts. 29 & 30 — Entrée en vigueur

- Art. 29 : Abrogation du décret exécutif n° 23-429 du 29 novembre 2023 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.
- Art. 30 : Publication au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire.

## Points Clés à Retenir

 Seuil de 20 % du capital ou des droits de vote pour définir un bénéficiaire effectif

30 jours pour déclarer après constitution / modification et avant le 31 décembre pour la mise à jour annuelle

 5 formulaires distincts selon la nature de l'entité (sociétés, ONG, civiles, trusts, wakfs)

 Conservation obligatoire des informations pendant 5 ans après cessation / radiation

 Accès immédiat réservé aux autorités compétentes (cellule renseignement, régulateurs, institutions financières)